

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 34 (1977)

Heft: 11

Rubrik: Chez nous

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Assises annuelles du basketball suisse

Joueurs étrangers: importantes décisions

Elections

Complètement restructuré en 1976, le comité n'a enregistré que trois démissions (Mlle Erlacher et M. Le Coultre, basket féminin; M. Zermatten, commission juridique). Ces trois personnes ont été remplacées par M. Emy Gaillard, ancien secrétaire de la fédération et qui prend la présidence de la commission de ligue nationale féminine, M. Federico Butti (Lugano), la direction des équipes féminines, et Me Waeber (Fribourg) qui sera rattaché à la commission juridique.

Le comité 1977/1978 sera donc présidé par M. Michel Rouiller (Fribourg), assisté dans les postes importants, par M. Donada (Lamona) vice-président, M. Verdon (Fribourg) secrétaire général, M. Fritz (Fribourg) trésorier, M. Touillaud (Genève) compétitions nationales, M. Cottier (Lausanne) commission technique, M. Pfeuti (Sion) arbitrage, Me Théraulaz (Lausanne) commission juridique, Me Rosset (Genève) commission de recours.

Admissions

Au chapitre des admissions, il faut signaler l'arrivée de dix-sept nouveaux clubs (neuf en Suisse romande, trois au Tessin, cinq en Suisse alémanique). Côté démissions, on ne relève que quatre clubs seulement.

Les décisions importantes

Après avoir refusé de supprimer le mot « amateur » du sigle de la fédération (1), les délégués acceptèrent de nombreuses propositions d'importance mineure, et renvoyèrent d'autres à la sous-commission d'étude des nouveaux statuts. Ils s'appesantirent plus longuement sur les morceaux de résistance concernant, en particulier, les qualifications des joueurs étrangers et les problèmes de transfert.

Contingentement des Suisses

Dès la fin de la saison prochaine, les clubs pourront présenter à la fédération une liste de huit joueurs suisses contingentés (joueurs de plus de 20 ans) qui ne pourront quitter leur club, mais ils ne pourront figurer plus de deux ans consécutifs sur cette liste.

Championnat juniors

Une nouvelle formule a été acceptée qui verra les meilleures équipes de chaque association disputer un véritable championnat national, avec matches aller et retour.

Qualification des étrangers

Comme nous l'avons précisé dans notre préambule, chaque ligue nationale a ses règlements. Il a cependant été décidé (114 oui, 59 non) que seuls les joueurs assimilés à des joueurs suisses au 30 juin 1976 conserveront le bénéfice de cette assimilation.

Cette décision va empêcher plusieurs Américains de bénéficier de l'assimilation, vu l'effet rétroactif au 30 juin 1976 (trois ans de résidence en Suisse à cette date). D'aucune pensaient que la date serait celle du 30 juin 1977. Des joueurs comme Heck (Muraltese), Ferguson (Sportive française) et Walker (Martigny) par exemple, ne pourront jouer avec un autre étranger comme leurs clubs le souhaitaient. C'est après plus de sept heures de délibérations que les délégués quittèrent Fribourg, se donnant rendez-vous à Lucerne en juin 1978.

par A. Chabloz « 24 Heures », (extrait) édition nationale et vaudoise, Lausanne

Sport à l'école:

respecter les dispositions légales

Mme Gertrude Aebischer, députée socialiste, demandait, par une question écrite, ce qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports soit appliquée à la lettre dans le canton. Le Gouvernement répond que l'enseignement de l'éducation physique, obligatoire, se donne, en règle générale, à raison de trois heures par semaine, dans les écoles primaires, le cycle d'orientation et les gymnases. Dans les écoles normales, l'horaire hebdomadaire est augmenté d'une leçon de méthodologie, durant les deux dernières années. En outre, les demi-journées de sport, de camps, ainsi que le sport scolaire

facultatif sont fixés dans le règlement d'application de la législation fédérale.

« Dans la pratique, dit le Conseil d'Etat, l'absence de salle, dans de nombreux cercles scolaires, peut, évidemment, à certaines périodes de l'année, et en raison du mauvais temps, compromettre la régularité de cet enseignement. Il y a lieu, dans ces cas, non pas de supprimer les leçons, qui sont nécessaires, mais de les reporter à des jours ou à des périodes plus favorables. » Si toutes les communes n'ont pas la possibilité de construire une salle de sports, elles ont néanmoins l'obligation de mettre à disposition de leurs écoles des installations nécessaires à l'éducation physique.

« L'inspecteur cantonal de l'éducation physique et des sports a, sous réserve de compétences qui appartiennent aux autorités communales, la tâche de contrôler l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles et les camps de sport. Etant donné l'ampleur et la diversité de ses tâches, il ne peut intervenir dans certains cas, qui seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires, que pour autant que le Département de l'Instruction publique en soit informé par les autorités locales. »

Pour sa part, Mme Aebischer disait dans le libellé de sa question écrite, qu'« il est de notoriété publique que cette disposition impérative — la loi fédérale — n'est appliquée que partiellement dans notre canton, notamment dans les communes ne disposant pas des installations sportives adéquates. »

« La Gruyère », Bulle

